

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 16 juillet 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

### **Séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019**

**2019 DRH 29** Modifications et abrogations de délibérations relatives à des primes et indemnités des personnels de la Ville de Paris.

**Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure.**

-----

### **Le Conseil de Paris,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D.430 du 21 mars 1988 modifiée fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Ville de Paris dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'État, ;

Vu la délibération 2006 DRH 35 des 11, 12 et 13 décembre 2006 modifiée, fixant les modalités de rémunération des astreintes et des permanences effectuées par certains personnels de la Ville de Paris

Vu la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 modifiée, fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en faveur des personnels de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2018 DRH 59 du 11 juillet 2018 modifiée, attribuant une indemnité pour travail dominical régulier et une indemnité pour service de jours fériés à certains personnels de la Ville de Paris;

Vu le projet de délibération, en date du 25 juin 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier et d'abroger des délibérations relatives à des primes et indemnités des personnels de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2006 DRH 35 susvisée, relative aux astreintes et permanences, est modifiée comme suit :

I - Les trois derniers alinéas de l'article 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« - assurer la continuité des services par la mise en place d'un dispositif de veille en vue de permettre des interventions en urgence et la réalisation ponctuelle d'opérations en dehors des heures ouvrables ou de faire face à un besoin exceptionnel d'expertise ;

- faire face aux besoins d'interventions ponctuelles incombant à certains services dans le cadre de leurs missions de soins, d'accueil et de prise en charge des personnes et des usagers ;

- assurer la permanence de la couverture médiatique en vue de répondre à toute demande d'information de la population et de communication de la municipalité quelques soient les faits, événements et circonstances. »

II – Le 2°) de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

2°) d'une indemnité dite « astreinte de décision » concernant des personnels de toutes catégories ne relevant ni de l'astreinte de direction, ni de l'astreinte d'exploitation ; »

III - Le dernier alinéa de l'article 6 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les interventions effectuées pendant une période d'astreinte peuvent donner lieu, au choix de l'agent, à un repos compensateur selon les modalités précédemment indiquées, ou pour les personnels de catégorie B et C qui y sont éligibles au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires et pour les personnels de catégorie A, pendant une astreinte d'exploitation ou de sécurité, au versement d'indemnités au taux horaire de 16 euros. »

Article 2 : La délibération D.430 du 21 mars 1988 susvisée est modifiée comme suit :

I - Le Titre II relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux titulaires de certains emplois des services déconcentrés de la Ville de Paris est abrogé.

II - A l'article 6 du Titre VI relatif à l'indemnité horaire de nuit, il est ajouté un paragraphe IX rédigé comme suit :

« IX - Direction de l'attractivité et de l'emploi :

\* Bourse du travail :

- agents d'accueil et de surveillance. »

Article 3 : I - A l'article 8 de la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 susvisée, relative au RIFSEEP, les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas sont supprimés, et le 10<sup>ème</sup> alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« - de la prime pour services rendus prévue par la délibération D.2214 du 13 décembre 1989. »

II – Au même article, après le dernier alinéa sont ajoutés les alinéas suivants :

« - de la prime de contrainte matinale, de son complément et de leurs suppléments temporaires prévus par les délibérations M.92 du 25 avril 1977, D.1971 et D.2004 des 20 et 21 décembre 1982 modifiées ;

- de l'indemnité spéciale de sujétions et de l'indemnité de travail de dimanche prévues par la délibération M.93 du 25 avril 1977 modifiée ;

- de l'indemnité pour travail dominical régulier et de l'indemnité pour service de jours fériés prévues par la délibération 2018 DRH 59 du 11 juillet 2018 modifiée ;

- de l'indemnité de contrainte horaire et de l'indemnité de travail de dimanche prévues par la délibération D.896 du 25 juin 1990 modifiée ;

- des indemnités d'astreintes et de permanences prévues par la délibération 2006 DRH.35 des 11, 12 et 13 décembre 2006 modifiée. »

Article 4 : Au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1 de la délibération 2018 DRH 59 du 11 juillet 2018 susvisée, relative à l'indemnité pour travail dominical, les mots : « chargés des fonctions de gardien(ne) de chalet de nécessité » sont supprimés.

Article 5 : Sont abrogées :

- la délibération M.361 du 24 avril 1978 modifiée, relative à l'indemnité spéciale allouée à certains adjoints techniques de la Commune de Paris faisant fonction de moniteurs ;

- les délibérations D 93-3 du 2 décembre 1987 et D.975-3° du 27 juin 1988 modifiées, attribuant respectivement une indemnité spécifique au Secrétaire général du Conseil de Paris et au Secrétaire général adjoint du Conseil de Paris ;

- la délibération D.1236 du 30 septembre 1991 fixant les conditions d'attribution d'indemnités supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents de la Commune de Paris mis à disposition du Département de Paris ;

- la délibération 1999 DRH 22 des 13 et 14 décembre 1999 fixant le régime indemnitaire des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

**Anne HIDALGO**